



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 243

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-370

ENTRE :

N. C.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel– Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : 1^{er} mai 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 3 juin 2015, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) a rejeté l'appel de la demanderesse qui portait sur une décision de révision rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission). La Commission avait imposé une inadmissibilité à la demanderesse en application des articles 18 et 50 de la *Loi sur l'assurance-emploi* parce qu'elle a omis de prouver sa disponibilité pour travailler et de rechercher activement un emploi. La demanderesse a demandé une révision de la décision de la Commission, mais la Commission a maintenu sa décision par une lettre datée du 10 mars 2015.

[2] La demanderesse en a appelé à la DG du Tribunal en mars 2015.

[3] Une audience par téléconférence a été tenue par la DG le 22 mai 2015. La DG a rendu sa décision le 3 juin 2015, et la décision a été envoyée à la demanderesse sous forme de lettre en date du 3 juin 2015.

[4] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel (DA) du Tribunal le 18 juin 2015. Il y est indiqué que la décision de la DG a été reçue par la demanderesse le 8 juin 2015. La demande a été déposée dans le délai de 30 jours.

QUESTION EN LITIGE

[5] La DA du Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

OBSERVATIONS

[6] Pour appuyer sa demande, la demanderesse a avancé que la DG a rendu une décision sans avoir tenu compte de tous les éléments de preuve dont elle disposait. Plus particulièrement, la demanderesse fait valoir que :

- a) la DG a permis à la demanderesse d'envoyer des documents au Tribunal après l'audience (pour appuyer ses déclarations d'avoir cherché un emploi en novembre 2014);
- b) la DG n'a pas donné de date limite pour soumettre les documents
- c) les documents n'étaient pas accessibles avant le 4 juin 2015, et qu'elle les a télécopiés au Tribunal dès qu'ils ont été accessibles;
- d) la décision de la DG mentionnait qu'elle s'était engagée à envoyer les documents au plus tard le 29 mai 2015, mais que ce n'était pas le cas;
- e) la DG a rendu une décision sans avoir tenu compte de tous les éléments de preuve dont elle disposait.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[7] Aux termes du paragraphe 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), l'appel d'une décision rendue au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* doit être interjeté devant la division générale dans les 30 jours suivant la date où l'appelant reçoit la communication de la décision.

[8] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « la division d'appel accorde ou refuse cette permission ».

[9] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[10] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La demanderesse a participé à l'audience de la DG. L'intimée n'a pas participé à l'audience, mais a soumis des observations écrites.

[12] La DG devait trancher sur les questions de la disponibilité pour travailler et la recherche active d'emploi de la demanderesse.

[13] Au paragraphe [23] de la décision de la DG, on pouvait lire que la demanderesse [traduction] « soumettrait des documents supplémentaires par télécopieur pour prouver qu'elle cherchait du travail à compter de novembre 2014 », et au paragraphe [24] que la demanderesse « s'est engagée à envoyer par télécopieur au plus tard le 29 mai 2015 » et qu'« aucune observation supplémentaire n'a été reçue par le Tribunal ».

[14] Alors, le document envoyé par la demanderesse au Tribunal le 4 juin 2015 n'a pas été évalué par le membre de la DG avant qu'une décision ne soit rendue. Il semble que le dossier de la demanderesse présenté à la DG a été fermé avant qu'elle n'appelle le Tribunal le 5 juin 2015 pour obtenir la confirmation de réception du document.

[15] La demanderesse soutient qu'on ne lui a pas donné de délai au moment de la discussion sur la preuve supplémentaire (document) pendant l'audience. Si elle avait su qu'un délai était imposé, elle aurait communiqué avec le Tribunal pour avoir plus de temps quand le document qu'elle désirait obtenir d'une tierce partie n'était pas facilement accessible.

[16] Malheureusement, il n'y a pas d'enregistrement audio de l'audience de la DG dans le dossier d'appel. Il n'est donc pas possible de confirmer si, au moment de l'audience, un délai fixe avait été communiqué à la demanderesse pour la remise du document.

[17] Malgré que la demanderesse n'a pas mentionné le vocabulaire du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, ses motifs d'appel suggèrent un manquement à la justice naturelle du fait qu'elle n'a pas eu l'opportunité de bien présenter sa cause. De plus, bien que la non-disponibilité d'un enregistrement audio de l'audience de la DG ne constitue pas en soi un motif pour annuler la décision de la DG, si l'absence d'un enregistrement audio de l'audience de la DG, dans ce cas-ci, prive effectivement la demanderesse de son droit d'appel devant la DA, la révision est justifiée.

[18] Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver les moyens d'appel aux fins d'une demande de permission d'en appeler, il doit à tout le moins énoncer certains motifs qui font partie des moyens d'appel énumérés. En l'espèce, la demanderesse a identifié des moyens et des motifs d'appel qui relèvent des moyens d'appel énumérés, spécifiquement sous l'alinéa 58(1)a) de la Loi sur le MEDS.

[19] Au motif qu'un manquement à la justice naturelle a pu être commis, je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[20] La demande est accordée.

[21] La présente décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

[22] J'invite les parties à présenter des observations écrites sur la pertinence de tenir une audience et, si elles jugent qu'une audience est appropriée, sur le mode d'audience préférable, et à présenter également leurs observations sur le bien-fondé de l'appel.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel